PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COTHERM SAS

ZI Les Levées
BP 21
38470 Vinay

Références : 2025 - Is080-3SD
Code AIOT : 0006111952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement COTHERM SAS implanté ZI Les Levées 38470 Vinay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 26 mars 2025 a été réalisée dans le cadre de "l'opération coup de poing" 2025 sur les entrepôts soumis à déclaration à déclaration au titre de la réglementation ICPE, en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COTHERM SAS
- ZI Les Levées 38470 Vinay
- Code AIOT : 0006111952

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation COTHERM à Vinay est une installation de fabrication de thermostat pour différents secteurs. L'installation a obtenu le récépissé de déclaration n°2013/0280 le 7 juin 2013 pour les rubriques 261-1-b, 1418-3 et 2663-2-c (devenue 2663-2-b).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	FDS	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 26 mars 2025, plusieurs non-conformités ont été constatées. L'exploitant doit notamment mettre à jour son classement des rubriques ICPE. L'exploitant doit également justifier d'une mise à jour plus régulière de l'état des stocks des matières dangereuses, s'assurer d'émettre des permis de feu pour tous les travaux par point chaud réalisés. Enfin, l'exploitant doit justifier du débit que peuvent fournir les poteaux incendie situés à proximité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques],

à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes,

dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

L'exploitant a réalisé une déclaration en date du 7 juin 2013 pour la rubrique n° 2663 2b, pour un volume de 1 000m^3.

Les matériaux entreposés sont des matières premières (thermoplastiques et thermodurcissables), des pièces détachés et des produits finis contenant du plastique.

L'exploitant déclare que les pièces détachés et les produits finis ne contiennent pas nécessairement plus de 50% en masse de matières plastiques. Dans ce cas, ces matières ne seraient pas à classer en rubrique 2663.

En revanche, l'entreposage des matières premières relève a priori d'avantage de la rubrique 2662, qui n'est pas déclarée.

Lors de la visite de l'entrepôt, l'Inspection constate que le volume entreposé est inférieur au volume déclaré au titre de la rubrique 2663. Les produits sont conditionnés dans ces cartons, des caisses en bois, parfois filmés avec du plastique, et positionnés sur des palettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réévaluer le volume et éventuellement le poids des matières entreposées afin de se positionner vis à vis du classement dans les rubriques 2662 et 2663.

Les emballages liés au conditionnement des produits entreposés sont à comptabiliser dans le volume des produits stockés pour établir le classement dans la rubrique concernée (2662 ou 2663).

Les emballages en attente d'utilisation sont à classés dans leurs rubriques respectives (films plastiques = 2663, palettes et caisses bois = 1532, cartons = 1530) sous réserve de l'atteinte des seuils de ces rubriques.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées un tableau mis à jour des rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant réalise des inventaires semestriels des produits dangereux détenus. Cette fréquence de mise à jour semble trop faible. Le lieu de stockage des produits est identifié dans l'inventaire mais n'est pas reporté sur un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'une fréquence de mise à jour de l'état des stocks des produits dangereux en fonction de l'évolution habituelle de ces stocks.

L'exploitant doit également transmettre à l'Inspection un plan général des stockages faisant apparaître l'emplacement des produits dangereux détenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a constaté que l'exploitant possède les fiches de données de sécurité des produits dangereux qu'il détient. Les emballages des produits mentionnent le nom des produits et les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'Inspection constate que des consignes de sécurité sont présentes de manière visible en divers points de l'installation. Certaines informations attendues sont cependant manquantes, notamment l'interdiction d'apporter du feu et de fumer.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que pour les travaux dans la zone de maintenance, il n'y a pas de permis feu délivré car les travaux sont réalisés en interne. Ce n'est pas satisfaisant. En effet, pour les zones à risque d'incendie visées par l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, la délivrance d'un permis de travail ou d'un permis de feu lors des travaux conduisant à une augmentation des risques est obligatoire, que les travaux soient réalisés en interne ou par une entreprise extérieure, conformément à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter les consignes de sécurité affichées afin qu'elles contiennent toutes les informations exigées par l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

L'exploitant doit également s'assurer de délivrer des permis de travail et/ou des permis de feu pour tous les travaux susceptibles d'augmenter les risques dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, même lorsqu'ils sont réalisés par des employés de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

L'Inspection constate que tous les produits dangereux sont stockés sur des rétentions.

Par ailleurs, des obturateurs permettent de fermer les réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie et de créer ainsi une rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'Inspection constate que des extincteurs et des RIA sont présents sur l'ensemble du site. Le site est également équipé de systèmes de détection incendie (détection de fumées) et de désenfumage. Ces dispositifs sont contrôlés annuellement. Les justificatifs des contrôles montrent que lorsque des non-conformités sont présentes, elles sont régularisées et n'apparaissent plus dans le compte-rendu de l'année suivante.

Deux poteaux incendie sont présents aux abords du site. Leur débit et leur durée d'utilisation possible ne sont pas connus.

Enfin, l'exploitant déclare tous les personnels sont formés à la manipulation des extincteurs, mais que les recyclages des formations n'ont pas tous été effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de la collectivité territoriale en charge des poteaux incendies afin de connaître leur capacité.

Il doit également s'assurer que l'ensemble du personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, et que les formations sont régulièrement mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois